



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

76-2012-AI

**ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
À LA SOCIÉTÉ TROMELIN NUTRITION, 6 RUE DE MÉZARNOU À PLOUNEVENTER  
SPECIALISÉE DANS LA FABRICATION D'ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°59-97-A du 16 mai 1997 modifié par l'arrêté n°61-10 AI du 26 août 2010 autorisant et réglementant l'établissement, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux, exploité par la Société TROMELIN NUTRITION, situé 6 rue de Mézarnou à PLOUNEVENTER ;
- VU la déclaration de modification des installations du 15 juin 2011 de la société TROMELIN NUTRITION ayant pour objet l'extension de la capacité de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables par la création de cinq silos supplémentaires ;
- VU l'étude de dangers déposée par la société TROMELIN NUTRITION à l'appui de sa déclaration et en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions du 31 janvier 2012 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU l'avis du 15 mars 2012 du CODERST au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé par la société TROMELIN NUTRITION visant à augmenter les capacités de stockage de matières premières de son usine de fabrication d'aliments pour les animaux située à PLOUNEVENTER, autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux n°59-97-A du 16 mai 1997 et l'arrêté n°61-10 AI du 26 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet impacte uniquement la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour laquelle il relève toujours à l'issue de l'extension de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que ce projet ne justifie pas – du point de vue administratif – une nouvelle demande d'autorisation préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, seul le risque accidentel est susceptible d'être impacté de manière notable par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que pour étudier cet impact l'exploitant a réalisé une étude de dangers portant sur l'ensemble de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que dans cette étude de dangers, l'exploitant justifie que le projet n'augmente pas les risques de son établissement, sous réserve de la mise en place de dispositifs garantissant une pression de rupture de 54 mbar de la toiture du silo de stockage de 971 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que ce projet dans les conditions décrites par l'exploitant dans sa déclaration du 15 juin 2011, ne constitue pas un changement substantiel au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement justifiant une nouvelle demande d'autorisation pour une procédure complète d'instruction comportant notamment une enquête publique et une consultation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est cependant nécessaire – eu égard aux caractéristiques dudit projet – de compléter les dispositions réglementaires applicables à l'établissement en imposant les dispositifs garantissant une pression de rupture de 54 mbar de la toiture du silo de stockage de 971 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'étude de dangers jointe à la déclaration de la société TROMELIN NUTRITION répond à l'obligation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 qui lui impose de définir dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il est nécessaire d'imposer à la société TROMELIN NUTRITION les mesures de réductions du risque issues de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que pour dimensionner dans son étude de dangers les distances d'effets associées aux phénomènes dangereux, l'exploitant a déterminé l'énergie de l'explosion de poussières en partant de l'hypothèse que la pression réduite de l'explosion est égale à deux fois la pression statique de rupture de la toiture des silos métalliques ;

**CONSIDÉRANT** que cette méthode ne suit pas les recommandations de la version 3 d'avril 2008 du « Guide de l'état de l'art dans les silos », qui prévoit de déterminer la pression réduite d'explosion en utilisant les méthodes de dimensionnement d'évent (VDI3673, NFPA 68 ou EN14491) ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des silos métalliques dont toute la toiture fait office d'évent, la méthode utilisée par l'exploitant entraîne une surévaluation des zones d'effets d'une explosion de poussières, notamment pour les cellules de 900 m<sup>3</sup> et 971 m<sup>3</sup> dont les surfaces de toiture sont les plus importantes et les rapport hauteur/diamètre les plus faibles ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant de redimensionner les phénomènes dangereux étudiés dans son étude de dangers conformément aux méthodes préconisées par la version 3 de 2008 du « Guide de l'état de l'art dans les silos » établi par le ministère en charge de l'environnement afin de permettre au préfet de porter à la connaissance du maire de PLOUNEVENTER les aléas nécessitant la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent qu'il convient d'adapter et de compléter les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux n°59-97-A du 16 mai 1997 et l'arrêté n°61-10 AI du 26 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL), après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société TROMELIN NUTRITION est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement situé 6 rue de Mézarnou à PLOUNEVENTER, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète les arrêtés n°59-97-A du 16 mai 1997 et n°61-10 AI du 26 août 2010.

### **ARTICLE 2 : Situation administrative**

Le présent chapitre abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté n°61-10 AI du 26 août 2010.

La situation administrative de l'établissement TROMELIN NUTRITION de PLOUNEVENTER est la suivante :

| Rubrique | Nature et volume des activités   | Volume autorisé (**)   | A/DC /D(*) |
|----------|--|--|------------|
| 2260-1   | <p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b></p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p>   | production d'aliments pour animaux d'une capacité de 700 t/j | A          |
| 1412.2.b | <p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>   | Stockage de 12,5 t   | DC         |
| 1435-3   | <p><b>Stations-service</b> : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>3) Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>  | Volume de carburant distribué de 170 m <sup>3</sup>          | DC         |
| 2160.b   | <p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>  | Volume de stockage de 8216 m <sup>3</sup>                    | DC         |
| 2910-A.2 | <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la</p> | 6,4 MW   | DC         |

| Rubrique | Nature et volume des activités  | Volume autorisé (**) | A/DC /D(*) |
|----------|---|----------------------|------------|
|          | fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW |                      |            |

\* A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration)

\*\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Concernant les installations classées sous le régime DC, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières**

#### **ARTICLE 3-1 : Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables**

Les installations de transfert de liquides inflammables soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 " comprennent :\*

- les installations de fabrication d'aliments pour le bétail ;\*
- les stockages et installations de manutention (élévateurs, transporteurs, etc.) faisant partie intégrante du processus de fabrication à savoir :
  - de l'entrée du broyeur à la sortie du tamisage,
  - pour les produits en granulé, de l'entrée du broyeur à la sortie du mélangeur pour les produits finis en farine.

#### **ARTICLE 3-2 : Dispositions particulières**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé sont adaptées et complétées dans les conditions suivantes :

##### 3.2.1 Séparation des risques :

Les locaux électriques, les ateliers d'entretien sont séparés des zones de dangers « poussières » par des parois coupe-feu de degré 2 heures (RIE 120), équipées de portes coupe-feu 1 heure (EI 60) munies de rappels autonomes.

Les locaux électriques sont équipés de détection incendie.

##### 3.2.2 Installations électriques

En zones de dangers « poussières » le matériel électrique sera de protection au moins égale à IP5XX.

A compter du 31 mars 2013 cette obligation est remplacée par les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.

### 3.3.3 Surveillance des conditions de stockage et de fabrication

Les chambres de broyage, les paliers de broyeurs, les refroidisseurs sont équipés de sondes de température.

### 3.3.4 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

- Les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation, de déviation de bande.
- Les transporteurs à bande sont équipés de contrôleurs de rotation, de déviation de bande, d'arrêts d'urgence.
- Les transporteurs à chaînes sont équipés de contrôleurs de bourrage et de passage matières.
- Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW sont équipés de disjoncteurs différentiels.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et d'entretien.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables**

### **ARTICLE 4-1 : Domaine d'application**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, les installations ne relevant pas de l'article 3.1 du présent arrêté et comprenant les installations détaillées ci-dessous sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ", à savoir :

- les capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- les tours de manutention ;
- les fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- les trémies de vidange et de stockage des poussières.

Pour les installations autorisées par l'arrêté n°59-97-A du 16 mai 1997, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 sont applicables dans les conditions de l'annexe III de cet arrêté.

Les installations, ayant fait l'objet de la déclaration du 15 juin 2011 conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, sont considérées comme installations nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

**ARTICLE 4-2 :**

Le silo de stockage de 971 m<sup>3</sup>, ayant fait l'objet de la déclaration du 15 juin 2011, est équipé de dispositifs garantissant une pression de rupture de sa toiture inférieure ou égale à 54 mbar.

L'exploitant doit pouvoir justifier de cette pression de rupture (garantie constructeur, ...).

**ARTICLE 5 : Etude de dangers**

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet du FINISTERE – sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté – un complément à son étude de dangers du 15 juin 2011 relatif aux dimensionnement des zones d'effet des explosions des cellules de stockage extérieur.

Ces zones d'effets doivent être dimensionnées conformément aux méthodes préconisées par la version 3 de 2008 du « Guide de l'état de l'art silo » établi par le ministère en charge de l'environnement, à savoir :

- calcul de la pression réduite d'explosion en utilisant une des méthodes de dimensionnement d'évent (VDI3673, NFPA 68 ou EN14491)
- calcul de l'énergie de l'explosion avec l'équation de Brode.

Ce complément doit comprendre également une représentation cartographique de ces zones d'effets.

**ARTICLE 6 : Echéances**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 7 : Abrogations**

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n°59-97-A du 16 mai 1997 sont abrogées dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

## **CHAPITRE 9 : Sanctions**

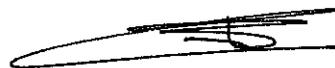
Faute pour la société TROMELIN NUTRITION située 6, rue Mézarnou 29400 PLOUNEVENTER de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application à son encontre – au plan administratif et indépendamment du plan pénal – des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Finistère, le maire de PLOUNEVENTER, l'Inspection des Installations Classées (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la société TROMELIN NUTRITION à PLOUNEVENTER.

Quimper, le 30 JUL. 2012

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

### **DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. l'inspecteur de la DREAL – UT 29
- M. le directeur de la société TROMELIN NUTRITION à PLOUNEVENTER